

2018_CT2_070

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise GIRARD titulaire d'un marché de travaux lot n°1 n° 2012M075 dans le cadre de la construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique - CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François - DAGORNE Robert - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie - LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis - MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale – PELLENC Roger - POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard - SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc – TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – BURLE Christian donne pouvoir à BUCCI Dominique - de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - HOUÉIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROLANDO Christian donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – CIOT Jean-David - FERAUD Jean-Claude - FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MANCEL Joël - PEREZ Fabien - PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Politique culturelle et sportive
Culture**

■ Séance du 8 février 2018

07_2_01

■ **Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise GIRARD titulaire d'un marché de travaux lot n°1 n° 2012M075 dans le cadre de la construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Culture et sport, grands évènements métropolitains

■ Séance du 15 Février 2018

6178

■ Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise GIRARD titulaire d'un marché de travaux lot n°1 n° 2012M075 dans le cadre de la construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis (84), la Métropole, ex-Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, a conclu un marché de travaux avec l'entreprise GIRARD pour l'exécution des travaux du lot n°1 « Démolition, Restauration, Gros Œuvre » pour un montant de :

- pour la tranche ferme de 3 580 005,57 € HT, soit 4 281 686,66 € TTC ;
- pour la tranche conditionnelle de 28 446,67 € HT, soit 34 022,21 € TTC ;
- pour un total toutes tranches confondues de 3 608 452,24 € HT, soit 4 315 708,87 € TTC.

Un avenant n°1 a été notifié le 25 novembre 2015 entraînant une augmentation du prix global et forfaitaire de 4,99 %, répartie comme suit :

- pour la tranche ferme de 3 760 066,61 € HT, soit 4 512 079,93 € TTC ;
- pour la tranche conditionnelle de 28 446,67 € HT, soit 34 136,00 € TTC ;
- pour un total toutes tranches confondues de 3 788 513,28 € HT, soit 4 546 215,93 € TTC.

Un projet de décompte général d'un montant de – 433 631,47 € TTC prenant en compte les révisions et le montant des pénalités indiquées par le maître d'œuvre a été notifié à l'entreprise GIRARD le 6 septembre 2017.

L'entreprise a porté des réserves au décompte général sous forme d'un mémoire en réclamation dont les demandes formées consistaient en une demande d'annulation totale des pénalités de retard d'exécution appliquées et une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 211 013,13 € HT, soit 253 215,76 € TTC fondée sur :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_070-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

- la modification du programme de l'opération par le maître d'ouvrage ;
- la défaillance de trois entreprises en cours de chantier ;
- le retard du lot cloisonnement ;
- la prise en compte du chantier de la réfection de la rue Maréchal Leclerc par la ville de Pertuis.

Après avoir recueilli l'avis de son maître d'œuvre, et analysé les documents soumis par l'entreprise il apparaît :

- que les modifications du programme de l'opération par le maître d'ouvrage n'ont pas eu d'impact direct sur le travail de l'entreprise GIRARD, mais ont occasionné le retard du lot cloisonnement et donc retardé l'entreprise GIRARD dans l'exécution de ses prestations d'environ 20 jours, entraînant des frais de gestion de chantier supplémentaires ;
- que la défaillance de trois entreprises en cours de chantier et le chantier de la ville de Pertuis, ne constituent en aucun cas des éléments imprévisibles et ne peuvent donc ouvrir à aucune forme d'indemnisation. Cependant, il convient de tenir compte du retard induit par ces défaillances et ce chantier dont l'entreprise GIRARD ne peut être tenue responsable.

Sur la base de ces nouveaux éléments, il est apparu à la Métropole que :

- une partie des demandes de rémunération complémentaire de l'entreprise est justifiée au titre du non enrichissement de la personne publique pour un montant de 40 414,70 € HT soit 48 497,64 € TTC ;
- un retard effectif de 12 jours calendaires reste imputable à l'entreprise GIRARD entraînant l'application d'un montant de pénalité de 33 678,88 € HT soit 40 414,66 € TTC.

Après une réunion de négociation, tenue le 18 octobre 2017 dans les locaux de la Métropole, entre les services de la Métropole et l'entreprise GIRARD, les deux parties ont convenu de consentir les concessions réciproques suivantes aux fins de prévenir la naissance d'un contentieux :

- la Métropole : à ramener le montant des pénalités appliquées à l'entreprise Girard à la somme de 33 678,88 € HT soit 40 414,66 € TTC ;
- l'entreprise GIRARD : à limiter ses réclamations à un montant de rémunération complémentaire de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC. Et à un montant issu de la révision de prix à ces travaux de 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC.

La présente délibération a pour objet d'approuver le protocole transactionnel qui aboutira à établir au titre du décompte général modifié, un nouveau solde de marché arrêté à 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC tenant compte :

- des révisions de prix définitives pour un montant de 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC ;
- d'une pénalité de retard d'un montant de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC ;
- d'une rémunération complémentaire d'un montant de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°2013_B086 du Bureau communautaire de la CPA du 7 mars 2013 approuvant le marché de travaux n° 2012M075 de la société GIRARD ;
- La délibération n°2015_B488 du Bureau communautaire de la CPA du 29 octobre 2015 approuvant l'avenant n°1 au marché de travaux n° 2012M075 de la société GIRARD ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise GIRARD, annexé au présent rapport, portant :

- modification du montant des pénalités tenant compte du retard strictement imputable à l'entreprise GIRARD ;
- indemnisation de prestations supplémentaires exécutées dans le cadre du marché de travaux n° 2012M075.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent protocole transactionnel et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité sera imputé sur l'Autorisation de Programme n°430 dont les crédits de paiements sont inscrits au Budget Prévisionnel 2018 qui présente les disponibilités suffisantes.

Pour enrôlement,
Le Président

Jean-Claude GAUDIN



CONSTRUCTION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE DE PERTUIS

LOT 1 : DÉMOLITION / RESTAURATION / GROS ŒUVRE

TITULAIRE DU MARCHE : Entreprise GIRARD



Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventrabren, Vitrolles

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_070-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX 12M075

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13 007 Marseille, représentée par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

ci-après dénommé « La Métropole »

D'autre part,

L'entreprise GIRARD

SA au capital de 1 651 100 €, dont le siège social est situé 390 rue du Grand Gigognan, BP 20985, 84 094 Avignon Cedex 9, représenté par la personne de Monsieur LABOURET Pascal, Directeur d'Agence.

ci-après désignée l'Entreprise.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par le marché n° 12M075, notifié le 10 octobre 2013, la Communauté du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole, a confié à l'entreprise GIRARD l'exécution des travaux du lot n°1 « Démolition, Restauration, Gros Œuvre » de l'opération de construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis (84 120) pour un prix global et forfaitaire de :

- pour la tranche ferme de 3 580 005,57 € HT, soit 4 281 686,66 € TTC ;
- pour la tranche conditionnelle de 28 446,67 € HT, soit 34 022,21 € TTC ;
- pour un total toutes tranches confondues de 3 608 452,24 € HT, soit 4 315 708,87 € TTC.

Un avenant n°1 a été notifié le 25 novembre 2015 pour tenir compte des éléments suivants :

- modifications de prestations liées aux opérations de démolition non identifiable lors du lancement de l'appel d'offre ouvert ;
- modifications de prestations liées aux sinistres intervenus sur les bâtiments existants dans la période comprise entre la remise des offres et la notification du marché ;
- modifications de prestations prescrites par les services de l'État (Conservateur Régional des Monuments Historiques et Architectes des Bâtiments de France) lors du suivi des travaux (cf décret 2009-750 du 22/06/2009) ;
- modifications de prestations techniques issues de la maîtrise d'œuvre et du contrôleur technique.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_070-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

Les modifications induites ont entraîné une augmentation du prix global et forfaitaire de 4,99 %, répartie comme suit:

- pour la tranche ferme de 3 760 066,61 € HT soit, 4 512 079,93 € TTC ;
- pour la tranche conditionnelle de 28 446,67 € HT, soit 34 136,00 € TTC ;
- pour un total toutes tranches confondues de 3 788 513,28 € HT soit, 4 546 215,93 € TTC.

La réception des travaux avec réserves a été prononcée avec effet à la date du 19 juillet 2016.

Au titre de l'article 13.3.2 du CCAG travaux régissant le marché, le titulaire du marché a transmis son projet de décompte final au maître d'œuvre avec une demande de paiement complémentaire de 190 960,27 € HT.

Au titre des articles 13.3.2 et 13.4 du CCAG travaux le maître d'œuvre de l'opération a établi le décompte général et l'a transmis au maître d'ouvrage en 04 septembre 2017, en ne tenant pas compte de la demande de paiement complémentaire et en complétant le projet de décompte final d'une pénalité pour retard d'exécution de 434 305,83 € TTC.

Au titre des articles 13.4.2 du CCAG travaux, par courrier RAR n°2C 114 613 6978 0 du 6 septembre 2017 est notifié à l'entreprise GIRARD un projet de décompte général d'un montant de – 433 631,47 € TTC prenant en compte les révisions, le montant des pénalités indiquées par le maître d'œuvre et sans le montant de la demande de paiement complémentaire émis par l'entreprise GIRARD.

Par courrier RAR n°1A 143 594 2173 7 en date du 11 octobre 2017, l'Entreprise a porté des réserves au décompte général sous forme d'un mémoire en réclamation.

Les demandes formées au titre de ce mémoire en réclamation consistaient en une demande d'annulation totale des pénalités de retard d'exécution appliquées pour un montant de 434 305,83 € TTC et une demande de rémunération complémentaire de 190 960,27 € HT fondée sur :

- la modification du programme de l'opération par le maître d'ouvrage ;
- la défaillance de trois entreprises en cours de chantier ;
- le retard du lot cloisonnement ;
- la prise en compte du chantier de la réfection de la rue Maréchal Leclerc par la ville de Pertuis.

Après avoir recueilli l'avis de son maître d'œuvre, et analysé les documents soumis par l'entreprise il apparaît :

- que les modifications du programme de l'opération par le maître d'ouvrage n'ont pas eu d'impact direct sur le travail de l'entreprise GIRARD, mais ont occasionné le retard du lot cloisonnement et donc retardé l'entreprise GIRARD dans l'exécution de ses prestations d'environ 20 jours, entraînant des frais de gestion de chantier supplémentaires ;

- que la défaillance de trois entreprises en cours de chantier et le chantier de la ville de Pertuis, ne constituent en aucun cas des éléments imprévisibles et ne peuvent donc ouvrir à aucune forme d'indemnisation. Cependant il convient de tenir compte du retard induit par ces défaillances et ce chantier dont l'entreprise GIRARD ne peut être tenue responsable.

Sur la base de ces nouveaux éléments, il est apparu à la Métropole que :

- une partie des demandes de rémunération complémentaire de l'entreprise est justifiée au titre du non enrichissement de la personne publique pour un montant de 40 414,70 € HT, soit 48 497,64 € TTC ;
- un retard effectif de 12 jours calendaires reste imputable à l'entreprise GIRARD entraînant l'application d'un montant de pénalité de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.

Après une réunion de négociation, tenue le 18 octobre 2017 dans les locaux de la Métropole, entre les services de la Métropole et l'Entreprise GIRARD, les deux parties ont convenu de consentir les concessions réciproques suivantes aux fins de prévenir la naissance d'un contentieux :

- la Métropole, à ramener le montant des pénalités appliquées à l'entreprise Girard à la somme de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.
- L'entreprise GIRARD, à limiter ses réclamations à un montant de rémunération complémentaire de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.
Et à un montant issu de la révision de prix à ces travaux de 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC.

Il a en conséquence été convenu de ce qui suit

Article 1 :

L'entreprise GIRARD limite le montant de sa demande de rémunération complémentaire à la somme de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC, plus les révisions de prix concernant ces travaux d'un montant de 561,97 € HT, correspondant à l'indemnisation induite par les prestations supplémentaires commandées par le maître d'ouvrage aux autres lots du chantier de l'opération de construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis (84 120). La métropole en accepte le règlement.

Concomitamment, la Métropole consent à limiter le montant des pénalités de retard applicables à l'entreprise GIRARD à un montant de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.

Article 2 :

En conséquence des concessions réciproques exposées à l'article 1, il est établi un nouveau décompte général, annexé aux présentes, lequel deviendra le décompte général définitif du marché dès l'entrée en vigueur des présentes selon les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Ce décompte général se substitue à celui précédemment notifié à l'entreprise en date du 12 septembre 2017.

Article 3 :

En conséquence de ce qui précède le solde du marché à établir au titre du décompte général est arrêté à 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC.

Cette somme sera payée à l'Entreprise sur les comptes bancaires dont les RIB sont fournis en annexe.

Article 4

Sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre de la rémunération du Groupement dans le cadre du marché en cause.

En conséquence, dès l'entrée en vigueur des présentes, l'Entreprise s'interdit notamment toute réclamation indemnitaire, qu'elle qu'en soit le fondement, au titre de l'exécution du marché objet des présentes.

Le présent article ne fait en aucun cas obstacle à l'éventuelle mise en jeu de la garantie contractuelle de parfait achèvement et/ou de la responsabilité décennale due par le Groupement au titre des désordres et malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages objet du marché.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_070-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

Article 5 :

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. À ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les Parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

Le protocole entre en vigueur à la date de transmission en préfecture.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 8

L'Entreprise par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

* *
*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180208-2018_CT2_070- DE Date de télétransmission : 20/02/2018 Date de réception préfecture : 20/02/2018

Le présent Protocole sera établi en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront notifiés à l'entreprise GIRARD.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Fait à :

le :

Pour l'Entreprise GIRARD

Fait à : Aignon

le : 07 Novembre 2017

Entreprise A. GIRARD
Pascal LABOURÉ
Le Directeur d'Agence

la signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action."

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_070-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

Maître d'ouvrage :

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire d'Aix-en-Provence, Beaurivier, Bouo-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Mayeuges, Mayreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyoloubier, Regnes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumougarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Colongues, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventrabon, Vitrolles

Direction des Bâtiments

MARCHE :

CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE PERTUIS Lot 1_ Démolition, restauration, gros œuvre

	HT	TTC			
Montant de la tranche ferme :	3 580 005,57 €	4 296 006,68 €	Marché N°:	2012M075 (5668)	Notifié le : 10 octobre 2013
Avenant sur tranche ferme	180 081,77 €	218 074,12 €	Avenant N°:	1	Notifié le : 25 novembre 2015
Montant marché avec avenants	3 760 087,34 €	4 512 080,81 €			
Montant de la tranche conditionnelle	28 446,67 €	34 136,00 €			
Total marché	3 788 534,01 €	4 546 216,81 €			
Révision de prix	26 510,18 €	31 812,22 €			
Montant total après révision et avenants :	3 815 024,19 €	4 578 029,03 €	Avance Forfaitaire versé TTC		89 586,82 €
Indemnisation complémentaire	33 678,88 €	40 414,66 €			
Pénalités selon protocole TTC		-40 414,66 €			
Montant après protocole :	3 848 703,07 €	4 578 029,02 €			

METROPOLE AMP
Territoire du Pays d'Aix
Arrivé le :

9 NOV. 2017

Direction des Moyens Généraux
Sce Courrier

RÉCAPITULATIF DU DECOMPTÉ GÉNÉRAL						
ACOMPTES ANTERIEURS				DECOMPOSITION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT		
DATE	N°	Montant HT	Montant TTC	Désignation		Montant HT
03 février 2014	1	100 843,11 €	121 011,73 €	AVANCEMENT TRANCHE FERME	100,00%	3 750 087,34 €
20 février 2014	2	172 904,76 €	207 485,71 €	AVANCEMENT TRANCHE CONDITIONNELLE	100,00%	28 446,67 €
30 avr. 2014	3	112 502,81 €	135 003,13 €			
13 mai 2014	4	80 688,89 €	96 825,67 €			
06 juin 2014	5	68 006,05 €	81 507,29 €			
08 juillet 2014	6	44 767,29 €	53 720,75 €			
30 juillet 2014	7	195 530,84 €	234 637,01 €			
11 septembre 2014	8	245 276,11 €	294 331,33 €			
16 octobre 2014	9	297 357,91 €	356 829,49 €	Cumul révisions antérieures :		26 948,21 €
31 décembre 2014	10	452 092,15 €	542 510,58 €	Révisions :		501,97 €
06 janvier 2015	11	198 265,58 €	237 920,35 €	Pénalités :		
13 janvier 2015	12	318 356,08 €	382 027,30 €	Révisions :		
06 mars 2015	13	159 077,41 €	190 892,89 €			
08 avril 2015	14	139 869,31 €	167 843,17 €			
28 avril 2015	15	282 081,26 €	338 497,51 €			
01 juin 2015	16	124 987,99 €	149 961,59 €			
07 juillet 2015	17	89 186,19 €	107 023,43 €			
03 août 2015	18	127 984,18 €	153 561,02 €			
07 août 2015	19	53 455,08 €	64 146,07 €			
22 septembre 2015	20	99 473,30 €	119 367,96 €			
18 novembre 2015	21	50 105,27 €	60 126,32 €			
27 novembre 2015	22	69 783,59 €	83 740,31 €			
07 janvier 2016	23	25 691,81 €	30 830,17 €			
18 mars 2016	24	106 217,92 €	127 461,50 €			
04 octobre 2016	25	118 561,73 €	142 247,07 €	TOTAL DU HT :		3 815 024,19 €
05 juillet 2017	26	101 414,44 €	122 248,07 €			
Total des acomptes perçus :		3 814 462,22 €	4 455 530,33 €	Déjà perçu HT :		3 814 462,22 €
				Reste à payer HT :		561,97 €
				TVA 20 % :		112,39 €
				TOTAL À PAYER TTC :		674,36 €
				RESTE À PAYER HT HORS REVISION :		0,00 €

	HT	TTC
GIRARD	561,97 €	674,36 €
ISOLEA	0,00 €	0,00 €
MORELLI	0,00 €	0,00 €
ENGINEERING	0,00 €	0,00 €
MENARD	0,00 €	0,00 €
D'ANGELO	0,00 €	0,00 €
GSD/EGHAFSAUDAGE	0,00 €	0,00 €
SABETANCHET	0,00 €	0,00 €
EGHAFSAUDAGE	0,00 €	0,00 €
GRANGET	0,00 €	0,00 €
SOMBAT	0,00 €	0,00 €
STMC	0,00 €	0,00 €
ROSSI	0,00 €	0,00 €
NETSOL	0,00 €	0,00 €
GYSTRICLEAN	0,00 €	0,00 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_070-
DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

Maître d'ouvrage :

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire d'Aix-en-Provence, Beausoubil, Bouc-Bel-Air, Cebriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jolques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rogues, Roussel, Saint-Anthonin-sur-Bayon, Saint-Cannet, Saint-Estève-Janson, Saint-Març-Journagade, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Virolles

Direction des Bâtiments

CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DE PERTUIS
Lot 1_ Démolition, restauration, gros œuvre

Titulaire : **GIRARD**

	HT	TTC			
Montant du Titulaire :	2 911 801,16 €	3 591 808,53 €	Marché N°:	2012M075	Notifié le : 10 octobre 2013
Avenant n°1 sur tranche ferme	180 061,77 €	216 074,12 €	Avenant n°	1	Notifié le : 25 novembre 2015
TOTAL montant avec avenant	3 091 862,93 €	3 807 882,66 €			
Tranche conditionnelle	28 446,67 €	34 136,00 €			
total marché	3 120 309,60 €	3 842 018,66 €			
Révision de prix	26 510,18 €	31 812,22 €			
Montant du Titulaire après révision :	3 146 819,78 €	3 776 183,74 €			
Indemnisation complémentaire	33 678,88 €	40 414,66 €			
Pénalités selon protocole TTC		-40 414,66 €			
Montant du Titulaire après protocole :	3 180 498,66 €	3 873 830,87 €			

METROPOLE AMP
Territoire du Pays d'Aix
Arrivé le :

- 9 NOV. 2017

Direction des Moyens Généraux
Sce Courrier

ACOMPTES ANTERIEURS				DECOMPOSITION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT		
DATE	N°	Montant HT	Montant TTC	Désignation		Montant HT
03 février 2014	1	100 843,11 €	121 011,73 €	AVANCEMENT TRANCHE FERME	100,00%	3 091 862,93 €
20 février 2014	2	172 804,76 €	207 485,71 €	AVANCEMENT TRANCHE CONDITIONNELLE	100,00%	28 446,67 €
30 avr. 2014	3	93 502,61 €	112 203,13 €			
13 mai 2014	4	80 688,89 €	96 826,67 €			
06 juin 2014	5	29 498,35 €	39 051,62 €			
08 juillet 2014	6	1 197,29 €	7 950,75 €			
30 juillet 2014	7	118 649,54 €	153 284,95 €			
11 septembre 2014	8	211 457,41 €	254 233,39 €			
16 octobre 2014	9	297 357,91 €	356 829,49 €	Cumul révisions antérieures :		25 948,21 €
26 novembre 2014	10	429 696,08 €	519 114,51 €	Révisions :		581,97 €
06 janvier 2015	11	190 486,39 €	229 860,78 €			
13 janvier 2015	12	309 633,21 €	372 559,23 €			
08 mars 2015	13	149 642,26 €	181 457,74 €			
08 avril 2015	14	83 205,51 €	109 526,61 €			
28 avril 2015	15	282 081,28 €	338 497,51 €			
01 juin 2015	16	98 906,42 €	119 409,92 €			
07 juillet 2015	17	27 065,84 €	40 903,18 €			
03 août 2015	18	60 572,88 €	86 169,71 €			
07 août 2015	19	39 762,42 €	49 820,91 €			
22 septembre 2015	20	78 538,26 €	97 942,43 €			
18 novembre 2015	21	50 105,27 €	60 128,32 €			
27 novembre 2015	22	54 991,32 €	65 989,58 €			
07 janvier 2016	23	21 790,48 €	26 928,84 €			
18 mars 2016	24	33 397,39 €	54 640,97 €			
04 octobre 2016	25	102 346,88 €	126 059,22 €	TOTAL DU HT:		3 146 819,78 €
05 juillet 2017	26	29 937,97 €	48 013,12 €			
Total des acomptes perçus :		3 146 257,81 €	3 827 884,91 €	Déjà perçu HT :		3 146 257,81 €
				Reste à payer HT :		561,97 €
				TVA 20% :		112,38 €
				TOTAL A PAYER TTC :		674,36 €

RESTE A PAYER HT HORS REVISION : 0,00 €

Le maître d'ouvrage certifie qu'il peut être établi par Mme le président un mandat de :

Six cent soixante quatorze euros et trente six cents

A Aix en Provence : 30-oct-17

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_070-DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise GIRARD titulaire d'un marché de travaux lot n°1 n° 2012M075 dans le cadre de la construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **14 FEV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_070-DE
Date de télétransmission : 20/02/2018
Date de réception préfecture : 20/02/2018